



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-017/ARMP/SA/0423-23

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE
DES RECOURS « SIMORGH SARL », «
SIAKA L. COMPANY SARL »
ET « SOBECOP »

CONTRE

COMMUNE DE BOHICON

DECISION N° 2024-017/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} FEVRIER 2024

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES RELEVÉES PAR LA DECISION N° 2023-0116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 AOUT 2023, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE A LA SUITE DES RECOURS DES SOCIETES « SIMORGH SARL », « SIAKA L. COMPANY SARL » ET « SOBECOP » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 DU 19 MAI 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA MAIRIE ET DE LA RAGIEM-B (FP) DANS LA COMMUNE DE BOHICON ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 07 FEVRIER 2024 AU 06 FEVRIER 2029 DE :
 - MONSIEUR BIAOU ISAAC DIMON LABITIN, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON ;
 - MADAME KOSSOUHO GLORIA JUOVANIE ANICETTE FIFAME, CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°2023-0116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 août 2023 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune de Bohicon et les requérants dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'audition en date du 27 octobre 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions des 29 novembre et 20 Décembre 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 1^{er} février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par Décision n°2023-0116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 août 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour connaître des irrégularités constatées lors de l'instruction des recours des sociétés « SIMORGH SARL », « SIAKA L. COMPANY SARL » et « SOBECOP » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon.

En effet, lors de l'instruction desdits recours, il a été décelé les irrégularités ci-après : a- le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à sa page 11 que le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine ; b- bien qu'ayant reçu notification dudit PV, la société « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête pour réclamer avoir produit dans son offre le certificat d'origine, contrairement aux mentions du PV d'ouverture ; c- lors de l'évaluation, il a été déclaré la présence de cette pièce dans l'offre de la société « SLE BENIN » ; d- l'évaluation des offres de la société « SLE BENIN » sur la base des pièces contenues dans son offre dont l'intégrité n'est pas garantie ; e- la reprise de l'évaluation des offres à l'effet d'attribuer le marché à la société « SLE BENIN » malgré la non-conformité de son offre ; f- le manque de professionnalisme des membres de la COE et de la CCMP ;

La présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire vise essentiellement à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public auteur ou complice des irrégularités relevées qui s'avéreraient ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de sanctionner éventuellement les auteurs des irrégularités décelées dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon ;

Qu'ainsi cette auto-saisine en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

A l'appui de son recours, la société « SIMORGH SARL » avait exposé entre autres, les faits suivants :

« (...) En clair, les motifs de rejet de notre offre ne nous paraissent pas pertinents.

Par ailleurs, dans la réponse obtenue de la PRMP, de nouveaux motifs sont apparus, des motifs qui n'étaient nullement évoqués ni dans la lettre de notification de rejet de notre offre, ni dans le PV d'attribution que nous avons reçu. Enfin, nous voudrions faire remarquer que l'attributaire provisoire « SLE BENIN » n'a pas fourni dans son offre, le certificat d'origine comme l'atteste le PV d'ouverture des plis. Cette pièce étant éliminatoire à la recevabilité comme le stipulent les annexes.

Cette situation a été évoquée dans le recours de la société « SOBECOP » et dans leurs réponses, la PRMP et la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics se sont contredits ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission Disciplinaire, relativement aux irrégularités, objet de la présente auto-saisine, la PRMP de la Commune de Bohicon a soutenu les moyens ci-après :

1) « Je reconnais toutes les irrégularités constatées à savoir :

- ✓ le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à sa page 11 que le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine ;
- ✓ bien qu'ayant reçu notification dudit PV, la société « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête pour réclamer avoir produit dans son offre le certificat d'origine ;

✓ lors de l'évaluation, j'ai déclaré la présence de cette pièce dans l'offre de la société « SLE BENIN » ; 

- ✓ l'évaluation de la société « SLE BENIN » sur la base des pièces contenues dans son offre dont l'intégrité n'est pas garantie ;
- ✓ la reprise de l'évaluation des offres à l'effet d'attribuer le marché à la société « SLE BENIN » malgré la non-conformité de son offre ;
- ✓ le manque de professionnalisme des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation et de la PRMP » ;

2) « J'ai notifié l'attribution du marché, suite à la validation de la CCMP des travaux d'évaluation et d'attribution des offres.

En effet, la CCMP a validé non seulement le PV d'ouverture, le rapport d'évaluation mais le PV d'attribution. D'où la notification ».

- 3) « Non, on ne peut pas modifier les informations contenues dans un procès-verbal d'attribution qui a fait l'objet de publication sans violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats » ;
- 4) « Non. La pièce étant une pièce éliminatoire, rien au monde ne peut nous amener à attribuer ce marché à la société « SLE-BENIN » au risque de violer les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats de l'article 7 du code des marchés publics » ;
- 5) « Aucune idée. Mais c'est suite aux divers recours des soumissionnaires que j'ai retrouvé la pièce après vérification. Il faut reconnaître que cette situation m'est très embarrassante et discréditante ».
- 6) « Ce n'est pas seulement l'offre de la société « SLE-BENIN » qui a connu ce sort. D'autres offres en ont connu » ;
- 7) Non, la société « SLE BENIN » n'a pas contesté le PV d'ouverture des plis qui mentionnait le défaut de production de certificat d'origine mais après décision de l'ARMP, il a exprimé son amertume par écrit sur WhatsApp » ;
- 8) « Si j'avais tenu compte du PV d'ouverture lors de l'évaluation, je ne ferais jamais et à grand jamais le devoir de violer ces dispositions. Je ne suis pas de nature à aller outre/contre les dispositions légales.
Je voudrais vous prier de faire les enquêtes de moralités sur ma personne et sur mon passé par rapport à ma profession » ;
- 9) « J'ai fait tout ce qu'il faut pour obéir et respecter les textes. C'est à l'audition que j'ai constaté qu'il y a des insuffisances » ;
- 10) « Tous les candidats ont été traités de la même manière et conformément aux exigences du DAO et de la loi. Aucun candidat n'a été traité autrement » ;
- 11) « Également le principe de transparence a été respecté car les publications et notifications exigées ont été faites conformément aux textes » ;
- 12) « Grâce à notre transparence, les candidats ou soumissionnaires ont pu exercer librement leurs recours et auxquels nous avons répondu » ;
- 13) « L'ARMP peut faire des enquêtes de moralité sur moi, peut faire recours aux autres offres pour constater qu'elles sont traitées de la même manière que toutes les offres » ;
- 14) « La présente audition a été une séance de formation pour moi. Car elle m'a permis de découvrir d'autres réalités des marchés publics » ;

15) « L'erreur est humaine. Seul celui qui ne fait rien ne commet pas d'erreur. Ainsi, je vous prie d'être indulgent lors du traitement et de la décision que l'ARMP comptera prendre ».

C- MOYENS DE L'ASSISTANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

Lors de son audition en date du 27 octobre 2023, l'Assistant de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bohicon a fait les déclarations suivantes :

1. « Je reconnais toutes les irrégularités constatées à savoir :
 - ✓ Le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à sa page 11 que le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine ;
 - ✓ bien qu'ayant reçu notification dudit PV, la société « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête pour réclamer avoir produit dans son offre le certificat d'origine ;
 - ✓ lors de l'évaluation, j'ai déclaré la présence de cette pièce dans l'offre de la société « SLE BENIN » ;
 - ✓ l'offre de la société « SLE BENIN » comporterait un certificat d'origine, toutefois, contrairement aux offres des autres soumissionnaires qui sont paraphées par trois (03) personnes, l'offre de la société « SLE BENIN » est paraphée par deux personnes ;
 - ✓ l'évaluation de la société « SLE BENIN » sur la base des pièces contenues dans son offre dont l'intégrité n'est pas garantie ;
 - ✓ le manque de professionnalisme des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation et de la PRMP » :
2. « Non, il n'y a pas eu reprise de l'évaluation des offres à l'effet d'attribuer le marché à la société « SLE BENIN » malgré la non-conformité de son offre puisqu'à ma connaissance du PV d'étude de CCMP qui portait des observations ; nulle part des observations ont été faites sur le soumissionnaire « SLE-BENIN » ;
3. « N'étant pas membre de la COE désigné par note de service, nous répondons en qualité d'assistant PRMP et à ce titre, nous répondons NON à la question » ;
4. « En qualité d'assistant PRMP, nous répondons non à la question du moment où le certificat d'origine est une pièce éliminatoire désignée dans le DAO et donc son absence (non fournie) devrait être une raison pour écarter l'offre du soumissionnaire « SLE BENIN » ;
5. « Après le recours des autres soumissionnaires, la vérification a révélé que la pièce était présente à l'ouverture mais que par manque de professionnalisme lors de l'ouverture des plis, nous avons manqué de vérifier la présence physique » ;
6. « Il y a eu légèreté et manque de professionnelle de certains membres de la COE » ;
7. « Non, la société « SLE BENIN » n'a pas contesté le PV d'ouverture des plis qui mentionnait le défaut de production de certificat d'origine » ;
8. « Non, puisque nous n'avions pas assisté à ladite évaluation » ;
9. « Non, parce qu'au cours des travaux, nous n'avions pas perçu nos actions comme étant telles, cette audience nous édifie pour les prochaines fois. Toutefois l'absence et le silence du soumissionnaire nous a

compliqué la situation dans la gestion de cette procédure. Par ailleurs, nous pensons qu'aucune offre n'a été traitée avec particularité » ;

10. « Nous voudrions inviter l'ARMP à tenir compte de la correspondance N°12 C/267/MCB/PRMP/SP-PRMP de la PRMP en date du 31 juillet 2023. Aussi, l'affirmation de l'un des soumissionnaires dans son recours selon laquelle, la société « SLE BENIN » aurait eu un représentant présent dans la salle lors de l'ouverture des plis n'est pas vraie ».

D- MOYENS DE LA CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

Lors de son audition, la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon a développé les moyens suivants :

« Je reconnais toutes les irrégularités constatées à savoir :

- ✓ Le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à la page 11 que le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine ;
 - ✓ bien qu'ayant reçu notification dudit PV, la société « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête pour réclamer avoir produit dans son offre le certificat d'origine ;
 - ✓ lors de l'évaluation, la PRMP a déclaré la présence de cette pièce dans l'offre de la société « SLE BENIN » ;
 - ✓ l'offre de la société « SLE BENIN » comporterait un certificat d'origine, toutefois, contrairement aux offres des autres soumissionnaires qui sont paraphées par trois (03) personnes, l'offre de la société « SLE BENIN » est paraphée par deux personnes ;
 - ✓ l'évaluation de la société « SLE BENIN » sur la base des pièces contenues dans son offre dont l'intégrité n'est pas garantie ;
 - ✓ la reprise de l'évaluation des offres à l'effet d'attribuer le marché à la société « SLE BENIN » malgré la non-conformité de son offre ;
 - ✓ le manque de professionnalisme des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation et de la PRMP » ;
- 2- « Je voudrais vous assurer que lorsque la PRMP nous soumet un dossier pour étude et validation, nous avons toujours pris la peine de vérifier le contenu des rapports d'évaluation et de voir leur cohérence avec les offres des soumissionnaires avant de valider les résultats de l'évaluation. Nous avons même eu à faire une première réserve sur les résultats pour certaines incohérences. Mais, nous n'avons faute d'inattention pas remarqué ce qui nous a été reproché » ;
- 3- « Non, on ne peut pas modifier les informations contenues dans un procès-verbal d'ouverture qui a fait l'objet de publication sans violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats » ;
- 4- « Non, puisque la pièce de certificat d'origine est une pièce éliminatoire et donc son absence recale d'office la société « SLE BENIN » ;
- 5- « Aucune, vu que même l'offre physique qui devrait être notre repère n'a pas été parafée par tous les membres de la commission » ;
- 6- Je ne saurais dire pourquoi l'offre de la société « SLE BENIN » a été paraphée par deux personnes alors que les autres ont été paraphées par trois personnes » ;
- 7- « Non, la société « SLE BENIN » n'a pas contesté le PV d'ouverture des plis qui mentionnait le défaut de production de certificat d'origine » ;
- 8- « Oui, les dispositions de l'annexe 1-1-2 relatives aux pièces nécessaires pour la conformité ont été violées » ;

- 9- *Je ne l'avais pas perçu ainsi en travaillant. Je tirerai les leçons de cette audience qui est pour moi, est une nouvelle école, pour mieux faire à l'avenir. Et je vous en remercie infiniment » ;*
- 10- *« Avec vos éclairages, en quatre ans de fonction à mon poste, grâce à vos apports, je n'ai été jamais écoutée. C'est la première fois et je vous prie respectueusement et humblement de croire en l'assurance de ma bonne foi ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DE L'AUTO-SAISINE

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats suivants :

Constat n°1

A la page 11 du Procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine.

Constat n°2

- Le certificat d'origine marqué non fourni dans le PV d'ouverture des offres, a été retrouvé dans l'offre de la société « SLE BENIN » à l'évaluation ;
- L'offre de la société « SLE BENIN » est paraphée par deux membres de la COE contrairement aux offres des autres soumissionnaires qui sont paraphées par trois (03) membres de la COE.

Constat n°3

Après réception du PV d'ouverture des offres, le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête contre la mention « non fourni » du certificat d'origine dans son offre.

Constat n°4

La PRMP, n'a cru devoir informer ni la société « SLE BENIN » ni les autres soumissionnaires, lorsqu'il aurait découvert le certificat d'origine dans l'offre du soumissionnaire « SLE BENIN ».

Constat n°5

La participation de l'Assistant de la PRMP de la Commune de Bohicon, à la séance d'ouverture des plis malgré qu'il ne soit pas membre de la COE installée par la note de service n°12C/105/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 mai 2023 portant mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'analyse de la présente auto-saisine porte sur :

- les manœuvres frauduleuses ayant entaché l'attribution du marché en cause à la société « SLE BENIN » .
- la sanction des auteurs des irrégularités décelées.

A- Sur les manœuvres frauduleuses ayant entaché l'attribution du marché

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*   

- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, les informations consignées dans un procès-verbal d'ouverture des plis remis aux soumissionnaires et publié dans les canaux requis, ne peuvent être modifiées unilatéralement par l'autorité contractante lors de l'évaluation des offres, surtout en ce qui concerne les pièces éliminatoires ;

Qu'en application de l'égalité de traitement des candidats, une pièce marquée comme « non fournie » à l'ouverture publique des plis, ne peut être déclarée comme présente et prise en compte lors de l'évaluation des offres, sans que cela ne soit considéré comme une inégalité de traitement des soumissionnaires et une méconnaissance du principe de la transparence des procédures ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis que la société « SLE BENIN » n'a pas fourni de certificat d'origine, l'une des pièces exigées par l'Annexe A-1-2 du DAO pour établir la conformité technique de l'offre ;

Que pourtant ce soumissionnaire a été désigné attributaire provisoire du marché en cause, ce qui a suscité l'indignation des autres soumissionnaires ;

Que le fait de déclarer « une pièce éliminatoire marquée comme non fournie dans le procès-verbal d'ouverture des plis » comme présente dans l'offre d'un soumissionnaire pendant l'évaluation des offres, est caractéristique de manœuvres frauduleuses ayant permis d'attribuer le marché à la société « SLE BENIN » qui, n'a pas rempli les critères exigés pour la conformité technique de son offre, et ce, au détriment des autres soumissionnaires et en violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Qu'interpellés, les acteurs de la chaîne des marchés publics de la commune de Bohicon, notamment la PRMP et la C/CCMP, ayant respectivement en charge la conduite et la régularité des procédures de passation des marchés publics de ladite commune, n'ont pu apporter des preuves contraires convaincantes de leur bonne foi, et sont plutôt passés aux aveux ;

Qu'en effet les intéressés ont reconnu que :

- *les pages des offres de la société « SLE BENIN » n'ont pas été paraphées par tous les membres de la COE ; sur certaines pages, il est constaté deux (2) paraphes tandis que sur d'autres, c'est trois (3) paraphes alors que les membres de la COE devraient être au nombre de six (6) suivant la note de service les constituant ;*
- *la C/CCMP, présente à l'ouverture des plis, a signé le PV d'ouverture marquant que la pièce "certificat d'origine" du soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas été fournie ; cependant, elle a validé l'attribution de ce marché à la société « SLE BENIN » avec un PV d'attribution marquant que ladite pièce est pourtant fournie ;*
- *il n'y a pas concordance entre les informations consignées dans le PV d'ouverture et les résultats des travaux d'analyse des offres en ce qui concerne la société « SLE BENIN » ;*
- *la société « SLE BENIN » n'a formulé aucune réclamation de contestation relative à l'absence de cette pièce éliminatoire dans son offre telle que mentionnée dans le PV d'ouverture publié et à lui notifié ;*

- les autres soumissionnaires n'ont pas non plus été informés de la présence du certificat d'origine dans l'offre du soumissionnaire « SLE BENIN » avant sa prise en compte ;
- à aucun moment, un correctif n'a été apporté au procès-verbal d'ouverture qui devrait guider les travaux de la Commission d'ouverture et d'évaluation » ;

Que toutes ces incohérences ci-dessus relevées sont imputables à la PRMP de la commune de Bohicon ;

Que l'intéressé est reconnu comme auteur de la violation des principes de la transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, ainsi que des manœuvres frauduleuses qui ont conduit à l'attribution de ce marché à la société « SLE BENIN », avec la complicité de la C/CCMP ayant validé les travaux de la COE sans aucune réserve ;

Qu'en ce qui la concerne spécifiquement, la Cheffe de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Bohicon a, entre autres obligations, de veiller au contrôle de conformité à la réglementation en vigueur, des travaux d'analyse et d'évaluation des offres avant de valider lesdits résultats produits par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Qu'en s'abstenant d'assurer convenablement comme la réglementation le lui impose, le contrôle *a priori* de la procédure, elle est convaincue d'avoir méconnu les règles de contrôle *a priori* lors de l'examen des résultats de l'attribution provisoire du marché en cause à la société « SLE BENIN » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP ainsi que la C/CCMP de la commune de Bohicon sont passibles de sanctions.

B- Sur la sanction des auteurs et complices des irrégularités relevées

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

1. en œuvrant pour déclarer attributaire, un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
2. (...)
5. en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine de l'ARMP révèle que la PRMP de la commune de Bohicon ainsi que la Cheffe de la CCMP, ont œuvré pour déclarer attributaire la société « SLE BENIN » qui n'a pas rempli les conditions exigées par le DAO en ce qui concerne notamment le certificat d'origine dans le cadre de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 ;

Qu'en effet, monsieur BIAOU Isaac Dimon Labitin, Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon, en procédant à l'attribution provisoire du marché en cause à la société « SLE BENIN » alors que celle-ci n'a pas fourni toutes les pièces exigées par le dossier d'appel à concurrence, a œuvré pour déclarer attributaire ledit soumissionnaire sachant qu'elle n'a pas respecté les exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que madame KOSSOUHO Gloria Juovanie Anicette Fifamè, Cheffe de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Bohicon, s'est abstenue d'accomplir convenablement sa mission de contrôle a priori et de vérification afin de déceler les manœuvres frauduleuses de ses collègues et n'a pu émettre les réserves qui auraient permis de faire obstacle à l'aboutissement de l'attribution provisoire du marché en cause à la société « SLE BENIN » qui n'a pas respecté toutes les exigences du dossier d'appel à la concurrence ;

Que ce faisant les intéressés ont violé les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment les principes de la transparence des procédures et d'égalité de traitement des soumissionnaires avec un impact significatif sur l'économie et l'efficacité de la procédure en cause ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 125 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, la Personne responsable des marchés publics ainsi que la Cheffe de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Bohicon encourent des sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités relevées dans la décision n°2023-0116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 août 2023 et objet de l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon, sont établies.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du 07 février 2024 au 06 février 2029, les personnes dont les noms suivent :

- monsieur BIAOU Isaac Dimon Labitin, Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon ;
- madame KOSSOUHO Gloria Juovanie Anicette Fifamè, Cheffe de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Bohicon.

Article 3 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou en groupement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur BIAOU ISAAC DIMON LABITIN, Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon ;
- à madame KOSSOUHO GLORIA JUOVANIE ANICETTE FIFAME, Cheffe de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Bohicon ;
- au Gérant de la société « SIMORGH SARL » ;
- au Gérant de la société « SIAKA L. COMPANY SARL » ;
- au Gérant de la société « SOBECOP » ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du Département du Zou ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

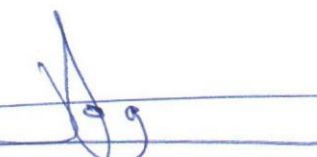
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AïSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)